



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 0320-000**

**« RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION ET LA RESTAURATION DE FAÇADES DE BÂTIMENTS DU CENTRE-VILLE »**

Avis de motion : 16 février 2016  
Adoption : 15 mars 2016  
Entrée en vigueur : 16 mars 2016

**Liste des amendements au règlement numéro 0320-000**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'avis de motion</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<a href="#"><u>0320-001</u></a>	15 novembre 2016	21 décembre 2016
<a href="#"><u>0320-002</u></a>	29 août 2017	27 septembre 2017
<a href="#"><u>0320-003</u></a>	20 mars 2018	25 avril 2018
<a href="#"><u>0320-004</u></a>	17 avril 2018	23 mai 2018

## AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>1-1</b>
Article 1.	Titre du règlement .....	1-1
Article 2.	Règlement remplacé .....	1-1
Article 3.	Objectifs du règlement .....	1-1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>1-2</b>
Article 4.	Autorité compétente .....	1-2
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1-3</b>
Article 5.	Définitions.....	1-3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME .....</b>	<b>2-5</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>TERRITOIRE D'APPLICATION .....</b>	<b>2-5</b>
Article 6.	Territoire visé.....	2-5
<b>SECTION 2</b>	<b>CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>2-6</b>
Article 7.	Les personnes admissibles.....	2-6
Article 8.	Les bâtiments admissibles .....	2-6
Article 9.	Les bâtiments non-admissibles.....	2-6
Article 10.	Les façades admissibles .....	2-6
Article 11.	Travaux admissibles .....	2-7
<b>SECTION 3</b>	<b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>2-9</b>
Article 12.	Les travaux obligatoires .....	2-9
Article 13.	Les exigences relatives à l'exécution des travaux.....	2-9
Article 14.	Montant de l'aide financière .....	2-10
Article 15.	Aide financière maximale .....	2-10
Article 16.	Taux d'aide financière par catégorie de travaux et de bâtiments.....	2-10
Article 17.	Calcul de l'aide financière .....	2-11
<b>SECTION 4</b>	<b>VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>2-12</b>
Article 18.	Rapport du requérant .....	2-12
Article 19.	Inspection finale .....	2-12
Article 20.	Paiement .....	2-12
Article 21.	Annulation et caducité.....	2-12
Article 22.	Remboursement de l'aide financière .....	2-12
Article 23.	Vente du bâtiment .....	2-13

---

<b>SECTION 5</b>	<b>PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>2-14</b>
Article 24.	Étude de conformité .....	2-14
Article 25.	Demande d'aide .....	2-14
Article 26.	Certificat d'aide.....	2-14
Article 27.	Demande de permis.....	2-15
Article 28.	Refus d'une demande d'aide .....	2-15
Article 29.	Délais d'exécution des travaux .....	2-15
Article 30.	Début des travaux .....	2-15
Article 31.	Modifications .....	2-15
Article 32.	Pouvoir de l'autorité compétente .....	2-15
Article 33.	Enveloppe budgétaire .....	2-15
Article 34.	Épuisement des crédits.....	2-16
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>3-17</b>
Article 35.	Entrée en vigueur.....	3-17

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **Article 1. Titre du règlement**

- 1) Le présent règlement est intitulé « Règlement établissant le programme d'aide financière pour la rénovation et la restauration de façades de bâtiments du centre-ville » de la Ville de Saint-Jérôme.

#### **Article 2. Règlement remplacé**

- 2) Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro C-2210 intitulé « Règlement sur la rénovation et la restauration des bâtiments au centre-ville » et tous ses amendements.

#### **Article 3. Objectifs du règlement**

- 1) Objectif général :
  - 1° l'objectif général du présent règlement est d'établir un cadre réglementaire visant à aider financièrement des travaux de rénovation, d'entretien, de restauration de façades et d'agrandissement de bâtiments du centre-ville de Saint-Jérôme.
- 2) Objectifs spécifiques
  - 1° Les objectifs spécifiques sont les suivants :
    - a) la consolidation de l'activité commerciale au centre-ville;
    - b) la création d'une image distinctive du centre-ville;
    - c) la mise en valeur du patrimoine architectural;
    - d) la réfection architecturale des façades des bâtiments et, en particulier, des revêtements extérieurs;
    - e) la conservation des façades dans leur état d'origine ou dans un état qui témoigne de leur histoire ou de leur évolution;
    - f) l'amélioration de l'affichage.

## **SECTION 2                    DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 4.            Autorité compétente**

- 1)            Le directeur du Service de l'urbanisme, le chef de la Division de la réglementation et des programmes, le chef de la section de la réglementation et des programmes, et toute autre personne désignée par le conseil municipal, sont les personnes autorisées pour l'application et l'administration du présent règlement.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 5. Définitions**

#### **Agrandissement**

Opération visant à augmenter le volume d'un bâtiment existant de même qu'à en augmenter la superficie de plancher ou d'implantation au sol.

#### **Certificat d'aide**

Formulaire par lequel la Ville s'engage à octroyer une aide financière à un requérant.

#### **Demande d'aide**

Formulaire par lequel un requérant demande les bénéfices du programme.

#### **Façade latérale et façade arrière**

Un mur autre que celui de la façade principale ou secondaire d'un bâtiment principal, ayant front sur un lieu public autre qu'une voie publique, ou encore un mur identifié sur le plan joint en annexe « 1 » du présent règlement.

#### **Façade principale**

Mur extérieur d'un bâtiment ayant front sur une voie publique et où se trouve l'entrée principale d'un établissement. Un bâtiment comptant plus d'un établissement peut avoir deux façades principales si les établissements ont des entrées distinctes donnant sur des voies publiques différentes.

#### **Façade secondaire**

Mur extérieur d'un bâtiment ayant front sur une voie publique et ne comportant pas d'entrée principale d'un établissement.

#### **P.I.I.A.**

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

#### **Programme**

Le programme d'aide financière pour la rénovation et la restauration de façades de bâtiments du centre-ville.

#### **Reconstruction**

Opération consistant à démolir un bâtiment, ou une partie de bâtiment, dans le but de le ou la reconstruire immédiatement suivant la démolition.



### **Rénovation**

Réparer ou remplacer les parties détériorées par de nouveaux éléments afin de remettre en état un bâtiment.

### **Réparation d'entretien**

Réparer ou remplacer par des éléments identiques les parties détériorées afin de maintenir le caractère existant du bâtiment.

### **Requérant**

Toute personne admissible au programme effectuant une demande d'aide.

### **Restauration**

Réparer, restaurer ou remplacer par des éléments identiques à ceux d'origine les parties détériorées d'un bâtiment patrimonial et supprimer les ajouts ayant dénaturé la typologie d'origine de ce bâtiment, afin de remettre ce bâtiment dans son état d'origine ou de retrouver son caractère d'origine.

Nonobstant ce qui précède, tout autre mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au règlement 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini au présent article, il s'emploie au sens commun. Dans le cas où un mot ou une expression se trouve défini au présent règlement et au règlement 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie, la définition attribuée au présent règlement a préséance.

## **CHAPITRE 2           ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME**

### **SECTION 1           TERRITOIRE D'APPLICATION**

#### **Article 6.       Territoire visé**

- 1) Le présent règlement s'applique aux bâtiments situés à l'intérieur du territoire délimité au plan joint de l'annexe « 2 ».

## **SECTION 2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

### **Article 7. Les personnes admissibles**

- 1) Seules les personnes suivantes qui déposent une demande sont admissibles au programme d'aide municipale à la restauration des façades de bâtiments du centre-ville :
  - 1° toute personne détenant les titres de propriété d'un immeuble localisé à l'intérieur du territoire d'application;
  - 2° toute personne détenant une procuration du propriétaire d'un immeuble localisé à l'intérieur du territoire d'application et agissant en tant que mandataire;

### **Article 8. Les bâtiments admissibles**

- 1) Les bâtiments principaux répondant aux conditions suivantes sont admissibles au programme :
  - 1° Les bâtiments dont le rez-de-chaussée est occupé en totalité ou en partie par un ou des usages autres que résidentiels autorisés à la grille des usages et des normes de la zone où ils sont situés, ou dont l'occupation du rez-de-chaussée, ou une partie de celui-ci, est prévue par un de ces usages;
  - 2° Abrogé.  
[\[Règl. 0320-001, art. 1, 2016-12-21\]](#)
  - 3° les bâtiments énumérés à l'annexe « 3 » du présent règlement et ce aux conditions du présent règlement;
  - 4° les bâtiments énumérés à l'annexe « 4 » du présent règlement sont admissibles à plus d'une aide financière, et ce, aux conditions du présent règlement.

### **Article 9. Les bâtiments non-admissibles**

- 1) Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au programme :
  - 1° les bâtiments dont le rez-de-chaussée est occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis;
  - 2° les bâtiments appartenant à une entreprise publique ou parapublique.

### **Article 10. Les façades admissibles**

- 1) Les façades suivantes sont admissibles au programme :

- 1° toutes les façades principales, secondaires, latérales et arrière des bâtiments admissibles comme définies au présent règlement;
  - 2° toutes les façades des bâtiments admissibles identifiées au plan joint en l'annexe « 1 »;
  - 3° toutes les façades et les toitures comprenant au moins deux (2) versants sont admissibles pour les bâtiments énumérés à l'annexe « 3 » (bâtiments d'intérêt particulier) du présent règlement;
  - 4° toutes les toitures comprenant au moins deux (2) versants sont admissibles pour les bâtiments énumérés à l'annexe « 4 » (bâtiments avec toiture comportant au moins deux versants) du présent règlement.
- 2) Malgré le paragraphe précédent, une façade qui a fait l'objet d'une aide financière en vertu du présent règlement, ou du règlement antérieur sur la « rénovation et la restauration des bâtiments au centre-ville (C-2210) », depuis 10 ans et moins, n'est pas admissible. Cette période de 10 ans est établie à partir de la date de la fin des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière antérieure.

[\[Règl. 0320-001, art. 2, 2016-12-21\]](#)

#### **Article 11. Travaux admissibles**

- 1) Les travaux de rénovation, de restauration et de réparation d'entretien des façades des bâtiments existants sont admissibles à une aide financière. Dans le cas d'un agrandissement de bâtiment ou d'une reconstruction, les travaux admissibles sont ceux qui équivalent en superficie à celle de la façade existante du bâtiment admissible.
- 2) Les travaux admissibles au programme sont regroupés selon les catégories suivantes :
  - Catégorie « A » : le béton (fondation, balcon, coffrage) (incluant le crépissage de la fondation);
  - Catégorie « B » : le parement extérieur (brique, pierre, déclin de bois, etc...). Pour le revêtement extérieur de maçonnerie, sont aussi admissibles le nettoyage, la réfection et le rejointoiement;
  - Catégorie « C » : l'isolation et l'étanchéité dans le cadre de travaux visés à la catégorie « B »;
  - Catégorie « D » : la finition intérieure en lien avec des travaux de catégories « B » et « E »;
  - Catégorie « E » : les portes et fenêtres (remplacement et restauration incluant linteaux, appuis et encadrement);
  - Catégorie « F » : le bois et les métaux (garde-corps, fer ornemental, structure architecturale, élément architectural);
  - Catégorie « G » : les enseignes en excluant les auvents;
  - Catégorie « H » : l'électricité (luminaires extérieurs, éclairage des enseignes);

Catégorie « I » : les honoraires professionnels;

Catégorie « J » : le revêtement des toitures comportant au moins deux (2) versants pour les bâtiments énumérés aux annexes « 3 » et « 4 » du présent règlement;

- 3) Pour être admissible, chacun des travaux des différentes catégories doit être approuvé par l'autorité compétente.
- 4) Dans le cas d'une reconstruction ou d'un agrandissement, les travaux de structures sont exclus.

### **SECTION 3                    CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE**

#### **Article 12.    Les travaux obligatoires**

- 1) Toute demande d'aide doit inclure des travaux d'amélioration de l'affichage, soit la catégorie « G », à moins que l'affichage soit jugé en bon état par l'autorité compétente et conforme aux règlements en vigueur. L'autorité compétente se réserve le droit de ne pas exiger le remplacement d'une enseigne dérogatoire et protégée par des droits acquis lorsque celle-ci présente une valeur patrimoniale ou historique.
- 2) Toute demande d'aide doit inclure des travaux d'amélioration du revêtement extérieur, soit les catégories « B » pour toutes les façades admissibles, à moins que le revêtement soit jugé en bon état par l'autorité compétente et que les façades admissibles contiguës s'intègrent architecturalement aux travaux d'amélioration proposés.  
[\[Règl. 0320-002, art. 1, 2017-09-27\]](#)
- 3) Toute demande d'aide doit inclure des travaux qui visent à remettre en état tous les étages de la façade, à moins que certains étages soient jugés en bon état par l'autorité compétente, qu'ils s'intègrent architecturalement aux rénovations proposées et qu'ils soient conformes aux règlements en vigueur.
- 4) Malgré les paragraphes précédents, toute demande d'aide pour les bâtiments identifiés à l'annexe « 3 » du présent règlement peut être faite sur l'une ou l'autre des catégories de travaux admissibles en respectant les conditions qui y sont spécifiées.
- 5) Malgré les paragraphes 1), 2) et 3) du présent article, pour les bâtiments identifiés à l'annexe D du présent règlement, une demande d'aide peut être faite uniquement pour la catégorie de travaux « J » en respectant les conditions qui y sont spécifiées.

#### **Article 13.    Les exigences relatives à l'exécution des travaux**

- 1) Les travaux sont exécutés par un entrepreneur général détenant une licence auprès de la Régie du bâtiment du Québec. La licence doit être en vigueur à la date de l'émission du certificat d'aide et demeurer valide pour toute la durée des travaux. Dans le cas où il n'y a qu'une seule catégorie de travaux, ces derniers peuvent être exécutés par un entrepreneur spécialisé.
- 2) Les travaux sont exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (LRQ C.B-1.1).
- 3) Les travaux sont exécutés conformément à une demande de P.I.I.A. approuvée.
- 4) Les travaux sont exécutés conformément à un devis sommaire approuvé par l'autorité compétente.
- 5) Les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et la qualité d'exécution est assujettie à l'approbation de l'autorité compétente.
- 6) Les travaux sont exécutés après l'émission du certificat d'aide.

**Article 14. Montant de l'aide financière**

- 1) Sous réserve des conditions d'attribution, pour une demande d'aide jugée conforme et qui viserait exclusivement l'amélioration de l'affichage (catégorie « G »), le montant minimal de l'aide financière est de 500 \$ et le montant maximal de l'aide financière est fixé à 5 000 \$ par établissement retrouvé dans le bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment identifié à l'annexe « 3 », le montant minimal de l'aide financière est de 500 \$ et le montant maximal de l'aide financière est 3 500 \$ par établissement retrouvé dans le bâtiment.
- 2) Une enseigne jugée en bon état par l'autorité compétente et conforme aux règlements en vigueur n'est pas admissible à l'aide financière.
- 3) Une enseigne dérogatoire et protégée par des droits acquis présentant une valeur patrimoniale ou historique selon l'autorité compétente est admissible à l'aide financière établie au paragraphe précédent.
- 4) À l'exception des travaux de la catégorie « G », une demande d'aide doit prévoir un montant minimal de l'aide financière de 2 000 \$.
- 5) Le montant maximal de l'aide financière pour la catégorie « I » (Honoraires professionnels) est fixé à 10 % du montant total de l'aide financière;
- 6) Le montant de l'aide financière est basé sur le coût estimé des travaux établi avant les taxes.

**Article 15. Aide financière maximale**

- 1) Le tableau suivant établit le montant d'aide financière maximale pouvant être attribuée à un bâtiment admissible par mètre linéaire de façade.

**Tableau 15.1) – Montant d'aide financière maximale pouvant être attribué à un bâtiment par mètre linéaire de façade**

Nombre d'étages du bâtiment existant	Façade principale	Façade latérale	Façade arrière	Façade secondaire
Deux (2) premiers étages	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$
Étage supplémentaire	1 000 \$ / étage	1 000 \$ / étage	1 000 \$ / étage	1 000 \$ / étage

**Article 16. Taux d'aide financière par catégorie de travaux et de bâtiments**

- 1) Chaque catégorie de travaux est admissible à une aide financière équivalente à 50 % du coût des travaux à l'exception des bâtiments identifiés à l'annexe « 3 » et « 4 » du présent règlement sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article.
- 2) Pour les bâtiments identifiés à l'annexe « 3 », chaque catégorie de travaux admissibles peut bénéficier d'une aide financière équivalente à 66 % du coût des travaux à la condition que les travaux admissibles visent à remplacer des composantes d'origine ou à réintroduire les composantes d'origine du bâtiment patrimonial.

- 3) Pour les bâtiments identifiés à l'annexe « 4 », les travaux de revêtement des toitures, comportant au moins deux (2) versants, peuvent bénéficier d'une aide financière équivalente à 66 % du coût des travaux, à la condition que les travaux admissibles visent à remplacer des composantes d'origine ou à réintroduire les composantes d'origine du bâtiment patrimonial.

**Article 17. Calcul de l'aide financière**

- 1) L'aide financière qui est accordée correspond au moindre des deux montants suivants :
  - 1° le montant du coût des travaux par catégorie multiplié par le taux d'aide établi à l'article 16. Le coût des travaux par catégorie est établi à partir d'une estimation ventilée réalisée par un technologue membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec ou un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec. Si les travaux concernent une seule des catégories suivantes, soit la toiture, ou les portes et les fenêtres, ou le nettoyage, la réfection et le rejointoiement de la maçonnerie, une estimation du coût des travaux réalisée par un entrepreneur spécialisé est acceptée;
  - 2° et le montant d'aide financière attribué selon le tableau 15.1 de l'article 15.
- 2) Dans le cas d'un bâtiment incendié, le montant d'indemnisation d'assurance versée doit être déduit du coût des travaux.



## **SECTION 4 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

### **Article 18. Rapport du requérant**

- 1) Dès que les travaux sont exécutés, le requérant en informe l'autorité compétente et transmet une copie des factures qui ont été payées à l'entrepreneur à l'égard des travaux admissibles accompagnés d'une preuve de paiement de celles-ci.

### **Article 19. Inspection finale**

- 1) L'autorité compétente procède à l'inspection finale de travaux et émet, s'il y a lieu, un certificat de fin des travaux;
- 2) À défaut d'émettre un certificat de fin des travaux, l'autorité compétente en avise le requérant en y indiquant les motifs.

### **Article 20. Paiement**

- 1) Une copie du certificat de fin des travaux est remise par l'autorité compétente au Service des finances de la Ville. Dans les 45 jours, le responsable de ce service émet un chèque à l'ordre du requérant au montant prévu au certificat de fin des travaux.
- 2) Cependant, s'il existe des arrérages de taxes municipales sur le bâtiment, le versement de l'aide financière est différé jusqu'au paiement des taxes.
- 3) Aucun versement ne sera effectué si les travaux n'ont pas été effectués en conformité ou ne sont pas conformes au programme, à un règlement, à une loi applicable ou à un règlement pour de tels travaux.
- 4) La Ville acceptera de verser une avance partielle dans le cas où une partie des travaux est temporairement suspendue. Cette avance partielle sera proportionnelle au pourcentage d'avancement des travaux, diminué d'une retenue de 15 %. Une seule avance partielle peut être autorisée par dossier et doit être approuvée par l'autorité compétente.

### **Article 21. Annulation et caducité**

- 1) Une demande d'aide est annulée et devient caduque dans les cas suivants :
  - 1° lorsque toutes les pièces requises pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produites dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux de construction;
  - 2° les travaux admissibles ont débutés avant l'émission du certificat d'aide;
  - 3° une clause du programme n'a pas été respectée.

### **Article 22. Remboursement de l'aide financière**

- 1) Le requérant doit rembourser l'aide financière déjà versée dans les cas suivants :
  - 1° il a fait une déclaration erronée ou fourni tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou

indirect le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le requérant n'avait pas droit;

- 2° il n'a pas respecté l'une ou l'autre des conditions édictées dans le présent règlement.

**Article 23. Vente du bâtiment**

- 1) Le propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié d'une aide financière n'est pas tenu de la rembourser, s'il vend l'immeuble, après la réalisation de travaux.
- 2) Dans le cas où l'aide financière est accordée au propriétaire et que les travaux sont en cours, le montant de l'aide financière est transférable au nouveau propriétaire dans la mesure où ce dernier poursuit les travaux approuvés et respecte les conditions du programme.

## **SECTION 5 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

### **Article 24. Étude de conformité**

- 1) Sur réception d'une demande d'aide, l'autorité compétente examine le bien-fondé de la demande.
- 2) Elle procède au besoin à une inspection initiale. Suite à cet examen, elle rejette ou approuve la demande d'aide, en tout ou en partie, selon la conformité au présent règlement.

### **Article 25. Demande d'aide**

- 1) Toute personne admissible au programme désirant se prévaloir de l'aide financière pour effectuer des travaux sur un bâtiment admissible doit déposer sa demande sur le formulaire prévu à cet effet. Il doit aussi fournir les documents suivants :
  - 1° une preuve écrite démontrant que le requérant est l'actuel propriétaire enregistré du bâtiment ou une procuration du propriétaire le désignant comme mandataire autorisé;
  - 2° si le requérant est un locataire de l'immeuble, il doit fournir une copie de son certificat de changement d'usage, une attestation du propriétaire l'autorisant à faire les travaux;
  - 3° si le requérant est une corporation, le certificat de constitution en corporation ou, selon le cas, les lettres patentes et une résolution autorisant une personne à représenter la corporation aux fins du programme et l'autorisant à signer en son nom tout document requis par le programme;
  - 4° un devis sommaire décrivant la nature des travaux à être effectués pour chacune des catégories dans le cadre du présent programme;
  - 5° deux photographies en couleurs récentes montrant la ou les façades du bâtiment faisant l'objet de la demande d'aide;
  - 6° le coût des travaux par catégorie établi à partir d'une estimation ventilée réalisée par un technologue membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec ou un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec. Si les travaux concernent une seule des catégories suivantes, soit la toiture, ou les portes et les fenêtres ou le nettoyage, le remplacement de certaines briques ou pierres et la réfection des joints, une estimation du coût des travaux réalisée par un entrepreneur spécialisé est acceptée.

### **Article 26. Certificat d'aide**

- 1) Un certificat d'aide est émis lorsque tous les documents requis et complétés ont été fournis et que toutes les étapes d'approbation du programme d'aide ont été franchies. Le certificat d'aide constitue un engagement formel de la Ville qui confirme le montant d'aide financière.

**Article 27. Demande de permis**

- 1) Le requérant doit demander un permis de construction, soumettre son projet à la procédure d'approbation des dispositions relatives au P.I.I.A. et obtenir un permis de construction.

**Article 28. Refus d'une demande d'aide**

- 1) Une demande d'aide est refusée lorsque :
  - 1° le requérant ne peut obtenir un permis de construction pour les travaux projetés ou lorsque la demande d'approbation du P.I.I.A. est refusée;
  - 2° les fonds autorisés par le conseil municipal sont épuisés;
  - 3° les documents présentés ne répondent pas aux exigences de la réglementation en vigueur.

**Article 29. Délais d'exécution des travaux**

- 1) Pour toute demande d'aide, les travaux doivent commencer dans les trois (3) mois suivants l'émission du certificat d'aide définitif. Ils doivent être achevés dans les délais prescrits au permis de construction.
- 2) Toutefois, dans le cas où les conditions climatiques ne permettent pas la réalisation des travaux, le délai pour commencer ces derniers pourra être de six (6) mois.

**Article 30. Début des travaux**

- 1) Avant de commencer les travaux visés par le présent programme, le requérant avise l'autorité compétente. Une réunion est organisée avec le requérant, le propriétaire, l'entrepreneur et le professionnel.

**Article 31. Modifications**

- 1) Toute modification ou ajout aux travaux ou toute demande de modification de l'aide financière doit faire l'objet d'une approbation par l'autorité compétente avant l'exécution des travaux.

**Article 32. Pouvoir de l'autorité compétente**

- 1) L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement.
- 2) Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de bâtiments, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.

**Article 33. Enveloppe budgétaire**

- 1) Le conseil municipal détermine annuellement les fonds affectés au programme.
- 2) Ce montant doit être utilisé graduellement selon les modalités d'approbation des dossiers prévus à l'article 6 et correspondant au premier approuvé, premier octroyé.

- 3) Par le présent règlement, le conseil autorise le trésorier à procéder à la libération des chèques d'aide financière dûment approuvés par l'autorité compétente.

**Article 34. Épuisement des crédits**

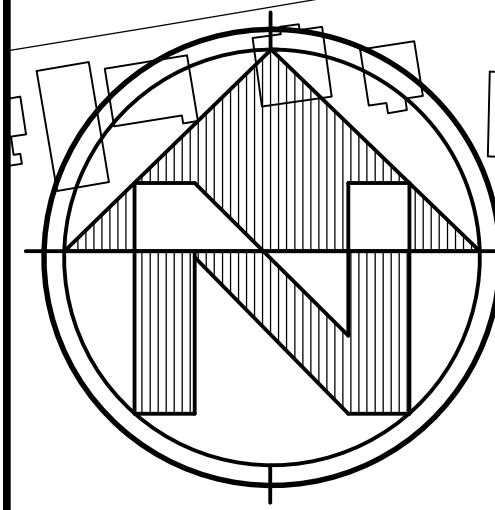
- 1) Aucune demande d'aide financière n'est recevable après l'épuisement des crédits de l'enveloppe budgétaire prévue par le conseil.
- 2) Le présent règlement reste toutefois en vigueur jusqu'à l'échéance du paiement de chacune des aides financières.

### **CHAPITRE 3            ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Article 35.    Entrée en vigueur**

- 1)        Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.





Description

**FAÇADES LATÉRALES ET ARRIÈRE ADMISSIBLES**

**Règlement 0320-000 établissant le programme d'aide financière pour la rénovation et la restauration de façades de bâtiments du centre-ville**

Légende

**———— FAÇADES ADMISSIBLES**

Annexe:	<b>Annexe 1</b>	Plan no:	<b>0320-000.1</b>
Échelle:	<b>Aucune</b>	Date:	<b>23 mai 2018</b>







### ANNEXE 3

#### Bâtiments patrimoniaux d'intérêt particulier

Numéro civique	Rue
101 – 109	de la Gare
110	de la Gare
115 - 123	de la Gare
230	de la Gare
233 – 239	De Villemure
185	du Palais
407	du Palais
431 – 435	du Palais
178 - 184	Labelle
200 - 204	Labelle
258 - 260	Labelle
280	Labelle
324	Labelle
349	Labelle
380	Labelle
400	Labelle
420	Labelle
383 – 385	Parent
395 – 397	Parent
431 – 433	Parent
337 - 339	Saint-Georges
355	Saint-Georges
475 - 477	Saint-Georges

## ANNEXE 4

### Bâtiments patrimoniaux

Numéro civique	Rue
217	De Villemure
223	De Villemure
292 <a href="#">[Règl. 0320-003, art. 1, 2018-04-25]</a>	du Palais <a href="#">[Règl. 0320-003, art. 1, 2018-04-25]</a>
344	du Palais
440	du Palais
444	du Palais
330-334	Labelle
180-184	Latour
343-345	Parent
357-359	Parent
373	Parent
374-376	Parent
384-388	Parent
245-247	Saint-Georges
425-425A	Saint-Georges
443	Saint-Georges
465-467	Saint-Georges
466-468	Saint-Georges